

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 03/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)

23 rue François Jacob
92500 Rueil-Malmaison

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\VOSSLOH Cogifer ex OUTREAU TECHNOLOGIES_070.00837\2_Inspections\2024_04_18_Bassins_Rétentions_JR
Code AIOT : 0007000837

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2024 dans l'établissement Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies) implanté Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à la réunion du 11 avril 2024 en sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer où l'exploitant a présenté son calendrier de réalisation de la finalisation de la reconstruction de l'usine et de la démolition de l'ancienne usine - projet OT2020-Phase3. Ce calendrier décrit notamment les phases de démolition des anciens bâtiments restants et sur l'emplacement desquels doivent être réalisés les bassins de rétentions des eaux pluviales et les bassins de rétentions des eaux d'extinction.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Vossloh Cogifer (ex OUTREAU Technologies)
- Usine d'OUTREAU - 43 Rue Pierre Curie BP 119 62230 Outreau
- Code AIOT : 0007000837
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Vossloh Cogifer exploite sur son site d'Outreau, un établissement de fabrication de coeurs de voies (aiguillage). Cet établissement précédemment dénommé Outreau Technologies, filiale de Vossloh Cogifer, a été absorbé par sa maison-mère Vossloh Cogifer au 01/09/2021.

L'activité du site relève du régime de l'autorisation et est encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 mai 2006 modifié.

L'établissement fait l'objet d'une reconstruction complète sur le site même de l'activité. Cette reconstruction a débuté en 2017 et se poursuit aujourd'hui.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 20.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les bâtiments reconstruits de l'usine, à savoir les bâtiments de la fonderie, de la sablerie, de l'usinage et ceux abritant les modèles, sont dépourvus de bassins permettant la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

L'exploitant a présenté son calendrier de réalisation de ces bassins lors de la réunion en sous-préfecture du 11 avril 2024. Cependant, ce calendrier ne précise pas les volumes de bassins à réaliser, étant entendu que le projet initial comportait une rétention d'un volume important dans le bâtiment principal des ateliers, mais que les bâtiments réalisés ne disposent pas de cette rétention.

En conséquence, l'inspection propose une mise en demeure à l'exploitant de définir, sous un délai d'un mois, ses besoins en rétention des eaux d'extinction et de concevoir un ensemble de bassins extérieurs.

L'inspection propose également une mise en demeure, sous un délai de six mois, pour la réalisation de l'ensemble des bassins

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bassins de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2006, article 20.3

Thème(s) : Risques chroniques, bassins de confinement

Prescription contrôlée :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit pouvoir être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 240 m3.

Constats :

Le projet de reconstruction de l'usine a fait l'objet d'un simple porter-à-connaissance déposé à la préfecture du Pas-de-Calais en avril 2017, mis à jour en novembre 2018.

Les travaux réalisés à ce jour sont la reconstruction des ateliers de fonderie, sablerie et d'usinage. L'ensemble de ces ateliers est regroupé dans un unique bâtiment. Deux autres bâtiments abritent les ateliers de réalisation des modèles de fonderie et les stockages de ces modèles.

Le dossier de porter-à-connaissance présente le confinement des eaux d'extinction par la réalisation de deux bassins:

- un bassin de 300 m³ pour le confinement des eaux d'extinction des bâtiments modèles
- un bassin de 350 m³ pour le confinement des eaux d'extinction du bâtiment abritant les ateliers de fonderie, sablerie et d'usinage.
- une rétention de 680 m³ à l'intérieur du bâtiment ateliers, réalisée par la montée en charge des réseaux et des dispositions constructives de rétention de ce bâtiment.

Le bassin de 300 m³ devait être réalisé entre les bâtiments des modèles. Le bassin de 350 m³ devait être réalisé à l'arrière du bâtiment ateliers et sur l'emplacement des anciens ateliers. Ce même espace devant accueillir les bassins de tamponnement et de gestion des eaux pluviales.

L'inspection a constaté qu'aucun des deux bassins de rétention prévus n'a été construit sur le site, en dépit des engagements pris dans le dossier initial. De plus, la rétention de 680 m³ prévue à l'intérieur du bâtiment des ateliers n'a pas été envisagée par l'exploitant lors de la construction du bâtiment.

L'exploitant a confirmé à l'inspection, qu'un retard a été pris dans la réalisation de ces bassins en raison des opérations préalables nécessaires à la démolition des anciens ateliers, notamment les diagnostics amiante et les plans de retraits. Un calendrier actualisé a été présenté par l'exploitant pour la réalisation des travaux, avec des délais précisés pour chaque étape.

- réalisation du plan de retrait amiante réalisé en février-mars 2024 ;
- démarrage des travaux de désamiantage fin- mai 2024;
- travaux de désamiantage et de démolition sur un délai de 6 mois.
- réalisation des bassins de confinement des eaux d'extinction et du tamponnement des eaux pluviales en février-mars 2025.

L'absence de bassins de confinement constitue une non-conformité majeure, alors que les nouveaux bâtiments ateliers et modèles sont construits et que l'usine est en production.

L'inspection propose une mise en demeure assortie d'un délai de réalisation de:

- d'un mois pour la réalisation de l'étude de dimensionnement des bassins de rétention, en prenant en compte la suppression de la rétention de 680 m³ à l'intérieur du bâtiment des ateliers.
- de six mois pour la réalisation et la mise en œuvre effective de l'ensemble des bassins de rétention nécessaires sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois